

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 8 février 2008

Service instructeur

Service de l'Action Internationale et Transfrontalière

N° 2008-2-12-2

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances

Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et le Land de Basse-Autriche

Résumé : *Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un partenariat renforcé avec le Land de Basse-Autriche, il vous est proposé d'approuver l'accord de coopération fixant les modalités des échanges et le fonctionnement d'un Comité Mixte.*

Le Département du Haut-Rhin entretient, à travers l'Agence Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, des relations suivies avec le Land de Basse-Autriche.

Dans le domaine culturel, entre autres, il existe des opérations et échanges fructueux (ex : Schallaburg / marché de Noël alsacien en décembre 2003 et Haus der Regionen à Krems en décembre 2006) et diverses rencontres ont été organisées entre 2005 et 2007.

Les liens historiques rapprochent les deux régions, notamment à travers Jeanne de Ferrette devenue l'épouse d'Albert II de Habsbourg et dont la sépulture se trouve à la chartreuse de Gaming en Basse-Autriche. Ces derniers doivent être approfondis et construits sur le long terme sur la base du présent accord de coopération.

Il s'agit de développer les échanges d'expériences et de savoir-faire dans les domaines de compétences respectifs des deux partenaires.

L'objectif étant d'accroître l'attractivité économique et touristique et le développement durable des deux territoires partenaires, en aboutissant à des projets concrets de part et d'autre, notamment dans les domaines suivants :

- a. le tourisme ;
- b. l'environnement, la gestion de l'énergie et le développement durable ;
- c. la santé ;
- d. l'action sociale.

Ces projets pourront, soit être menés par les Parties en propre, soit être initiés et réalisés par des tiers, auquel cas les Parties pourront s'associer à leur mise en œuvre.

Création d'un Comité Mixte

Le Comité Mixte chargé de préparer le programme de travail et les projets est composé :

- ✦ d'une délégation de trois représentants du Département du Haut-Rhin ;
- ✦ d'une délégation de trois représentants du Land de Basse-Autriche.

Chaque délégation désigne, parmi ses membres, un Président de délégation qui signera les relevés de décision de chaque réunion.

Il se réunira tous les ans alternativement dans le Haut-Rhin et en Autriche.

Programme de travail

Les échanges s'effectueront dans le cadre d'un programme de travail bisannuel, établissant le bilan des deux années passées et proposant des actions pour les deux années à venir.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ✦ d'approuver l'accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et le Land de Basse-Autriche,
- ✦ de m'autoriser à signer cet accord.

Déplacement en Basse-Autriche

Le Land de Basse-Autriche a convié une délégation départementale à la cérémonie de signature de la convention de partenariat le 12 février 2008.

La délégation départementale se composera :

- pour les élus :
 - ✦ de M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
 - ✦ de M. Frédéric STRIBY, Vice-Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Président de la 12^{ème} Commission Actions et Relations Internationales,
- pour les services départementaux
 - ✦ de M. Hubert RICHARD, Directeur Général Adjoint.

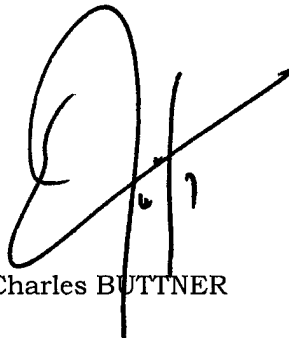
En cas de désistement de l'une ou l'autre de ces personnes, leur remplacement pourra être effectué dans la limite du nombre prévu.

La dépense totale induite par ce déplacement est évaluée à 1 460 € et se décompose comme suit :

- les frais de déplacement des élus sont évalués à 1 000 € et seront imputés sur l'enveloppe 791 nature 6532 fonction 021 du budget départemental,
- les frais de déplacement de l'agent départemental sont évalués à 460 € et seront imputés sur l'enveloppe 751 - nature 6251 - fonction 0201, du budget départemental,

Le repas sera pris en charge par notre partenaire autrichien.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Accord de coopération

entre

le Département du Haut-Rhin (République française)

et

le Land de Basse-Autriche (République d'Autriche)

Vu les résolutions de la Convention-cadre européenne de Madrid sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1115-1, disposant que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement » ;

Vu l'article 16 de la Constitution de la République d'Autriche, disposant que « dans les matières qui relèvent de leur domaine d'action autonome, les Länder peuvent conclure des traités avec des États limitrophes de l'Autriche ou avec leurs États fédérés ».

Le Land de Basse-Autriche,

représenté par le Gouverneur du Land de Basse-Autriche,

et

le Département du Haut-Rhin,

représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

ci-après dénommés les Parties,

ont adopté le texte du présent accord :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin entretient, à travers l'Agence Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, des relations suivies avec le Land de Basse-Autriche.

Dans le domaine culturel, entre autres, il existe des opérations et échanges fructueux (ex : Schallaburg / marché de Noël alsacien en décembre 2003 et Haus der Regionen à Krems en décembre 2006) et diverses rencontres ont été organisées entre 2005 et 2007.

Les liens historiques rapprochent les deux régions, notamment à travers Jeanne de Ferrette devenue l'épouse d'Albert II de Habsbourg et dont la sépulture se trouve à la chartreuse de Gaming en Basse-Autriche. Ces derniers doivent être approfondis et construits sur le long terme sur la base du présent accord de coopération.

Article 1. Objectifs

La coopération entreprise vise à renforcer les relations et les contacts et, par les rencontres et l'échange d'expérience, à améliorer les savoir-faire respectifs des Parties et de leurs partenaires, afin de participer ainsi à la mise en place d'une Europe intégrée, forte et unie.

Ces objectifs doivent permettre d'accroître l'attractivité économique et touristique et le développement durable des deux territoires partenaires, en aboutissant à des projets concrets de part et d'autre.

C'est ainsi que des investisseurs autrichiens ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la mise en place de projets innovants sous la forme de la construction d'une clinique psychosomatique et d'un complexe hôtelier dédié à la viticulture dans le Haut-Rhin.

Article 2. Domaines de la coopération

Les Parties souhaitent coopérer afin d'intensifier leurs relations mutuelles dans différents domaines, et notamment :

- a. le tourisme ;
- b. l'environnement, la gestion de l'énergie et le développement durable ;
- c. la santé ;
- d. l'action sociale.

Les projets pourront soit être menés par les Parties en propre, soit être initiés et réalisés par des tiers, auquel cas les Parties pourront s'associer à leur mise en œuvre.

Les projets menés devront néanmoins s'inscrire dans le champ de compétence de chacune des Parties, et feront, le cas échéant, l'objet de conventions spécifiques entre les différents partenaires associés.

Article 3. Acteurs de la coopération

Les acteurs de la coopération sont les membres du Land de Basse-Autriche et du Conseil Général du Haut-Rhin ainsi que les collaborateurs des deux administrations et d'autres partenaires.

Les Parties encourageront la coopération des différents acteurs institutionnels, économiques et associatifs implantés sur leur territoire.

Article 4. Composition et attributions du Comité mixte

Les assemblées respectives désignent les membres d'un Comité mixte chargé de préparer le programme de travail et les projets.

Le Comité mixte est composé de manière paritaire :

- ✦ d'une délégation de représentants du Département du Haut-Rhin ;
- ✦ et d'une délégation de représentants du Land de Basse-Autriche.

Chaque délégation désigne, parmi ses membres, un Président de délégation qui signera les relevés de décision de chaque réunion du Comité mixte mentionné à l'article 6.

Article 5. Programme de travail

Les Parties s'engagent à élaborer un programme bisannuel de travail, établissant le bilan des deux années passées et proposant des actions pour les deux années à venir.

Le programme est complété par des fiches projet, comprenant chacune au minimum un descriptif précis du projet, son calendrier prévisionnel et son plan de financement prévisionnel.

Il devra être visé par le Comité mixte avant d'être soumis aux deux assemblées délibérantes respectives en vue de son adoption.

Article 6. Réunions du Comité mixte

Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement en Basse-Autriche et dans le Haut-Rhin.

En fonction des projets étudiés, le Comité mixte peut associer à ses réunions des représentants d'autres structures. À l'issue de chaque réunion, il établit un relevé de décisions signé par les deux présidents de délégation.

Les frais de séjour occasionnés par les réunions du Comité mixte et les rencontres organisées dans le cadre du présent accord sont pris en charge par la collectivité d'accueil, et les frais de déplacement par la collectivité invitée.

Les documents de séance devront être diffusés au moins un mois avant la tenue de la réunion.

Article 7. Cadre juridique et validité de l'accord

Les actions de coopération sont entreprises dans le cadre des compétences des deux parties signataires et sont conformes à la législation de la République d'Autriche et de la République française, aux traités entre les deux pays et au droit communautaire et international en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur à compter du jour de sa signature, et il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties ou conjointement par les deux Parties tous les deux ans à l'issue d'un programme de travail, à condition de demander la résiliation au moins 6 mois avant le terme prévu.

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Établi à Colmar, le . . . 2008, en deux exemplaires rédigés chacun en allemand et en français, les deux textes ayant la même valeur juridique.

Pour le Land de Basse-Autriche

Pour le Département du Haut-Rhin

Erwin PRÖLL
Gouverneur du Land

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

